



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 113/ST/2017**

OBJET :

**REPLACEMENT D'UNE
CHAMBRE DE FIBRE
OPTIQUE**

Rue de Bourdieu

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du mercredi 06 septembre 2017
- 7 h 00
au vendredi 15 septembre 2017
- 18 h 00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par l'entreprise STPI sise ZA de la Charrière 70190 RIOZ devant réaliser le remplacement d'une chambre optique au niveau de la Gendarmerie rue de Bourdieu à LURE, **du mercredi 06 septembre 2017 – 7 h 00 au vendredi 15 septembre 2017 – 18 h 00,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 112/ST/2017 en date du 31 août 2017.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux de remplacement d'une chambre optique au niveau de la Gendarmerie rue de Bourdieu à Lure, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera sur une seule voie, **par alternat avec feux tricolores munis de décompteur**.

Cette signalisation sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par **l'entreprise STPI, du mercredi 06 septembre 2017 – 7 h 00 au vendredi 15 septembre 2017 – 18 h 00,**

Article 3 : Signalisation / Déviation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurées de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise STPI**.

Article 4 : Prescriptions communautaires

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et suivant les prescriptions techniques de la Communauté de Communes du Pays de Lure notifiées sur l'arrêté permission de voirie correspondant.

Aussi, à la suite des travaux, toutes les fouilles seront temporairement rebouchées en enrobé à froid d'une épaisseur suffisante avant la réfection définitive si elle n'est pas immédiate.

L'entretien de celle-ci sera sous la seule et entière responsabilité de ladite entreprise de jour comme de nuit jusqu'à la réfection définitive.

Une nouvelle demande d'arrêté est indispensable pour la réalisation de la réfection définitive si celle-ci n'est pas réalisée dans la période mentionnée par le présent arrêté.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise du chantier aux jours et heures cités à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des véhicules et engins de chantier de **l'entreprise STPI**.

L'entreprise STPI procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit réglementaire 48 heures avant le commencement des travaux afin de délimiter la zone des travaux

Article 6 : Sécurité / Responsabilité

Les pré-signalisations, déviations, panneaux d'interdiction de stationner, barrières de sécurité ou tout autre dispositif relatif à ces travaux seront sous la seule et entière responsabilité de **l'entreprise STPI**.

Article 7 :

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue par **l'entreprise STPI**.

Article 8 :

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par **l'entreprise STPI**.

Article 9 : Déroulement des travaux

L'emprise du chantier ainsi que la zone de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier de l'entreprise STPI devront être délimitées et protégées par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou équivalentes. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.

Article 10 : Sécurité piétonnière

En journée, pendant la réalisation des travaux, **l'entreprise STPI** devra dévier les piétons sur le trottoir d'en face en amont et en aval du chantier.

Article 11 : Propreté / Réfection

A la fin des travaux, lors de la réouverture à la circulation, **l'entreprise STPI** devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. **Le domaine public se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge de ladite entreprise.**

Article 12 : Occupation temporaire du domaine Public / Contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public), l'entreprise STPI devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03 84 89 01 06.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de l'emprise des travaux par **l'entreprise STPI**.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à **l'occasion des travaux**, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 15 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 17 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et à charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 18 :

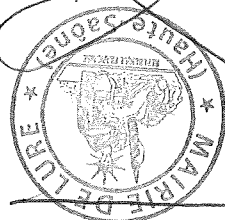
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE.

Article 19 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 05 septembre 2017

Eric HOULLEY
Maire de LURE
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



Diffusion :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : L'entreprise STPI – ZA de la Charrière – 70190 RIOZ pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.